

groupe N. O., du vice-Résident pour le groupe S. E., et dans chaque groupe de l'officier de l'état civil de la circonscription recensée.

En cas d'empêchement, l'officier de l'état civil sera remplacé par toute autre personne, à la désignation du Résident ou du vice-Résident.

Art. 2. Les commissions dresseront des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs au 1^{er} juillet 1882.

Elles procéderont à cet effet conformément aux dispositions de l'article 46 du Code civil et rédigeront les actes d'après les modèles A et B ci-annexés.

Art. 3. S'il existe déjà des documents d'état civil dressés en exécution de l'arrêté du 15 novembre 1865, les commissions en feront le dépouillement et les reproduiront, sous les réserves prévues à l'article 6 ci-après, sur des pièces conformes aux modèles C, D et E, qui sont aussi annexés.

Art. 4. Tous les actes réguliers seront établis en double expédition et signés par les membres des commissions.

Art. 5. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et de circonscription, puis réunis en registres, dont il sera fait remise aux officiers de l'état-civil.

Un procès-verbal constatant cette remise sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Art. 6. Les commissions constateront les irrégularités qui pourraient exister aussi bien dans les actes antérieurs au 1^{er} juillet 1882 qu'à ceux postérieurs à cette date, et saisiront les tribunaux de la localité, qui statueront sans frais, conformément aux dispositions de l'article 99 du Code civil.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.